

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2023-066

PUBLIÉ LE 3 MAI 2023

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2023-05-03-00002 - arrêté n° 1151 du 3 mai 2023 portant mise en demeure de mettre à l'arrêt définitif une unité de stockage et de récupération de déchets et carcasses de véhicules hors d'usage exploitée par AUJARDIAS CHRISTOPHER (autorisé PUZZLE AUTOMOBILE), sur la commune de Montoldre, administrée par SELARL MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître RAYNAUD, (3 pages)

Page 3

## **03\_SGCD03 /**

03-2023-05-03-00001 - Extrait de l'arrêté n° 1152-2023 du 3 mai 2023 portant composition et répartition des sièges à la commission locale d'action sociale (2 pages)

Page 7

## **84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

03-2023-04-17-00002 - Arrêté Conjoint portant sur le prix de journée 2023 SHIDE La Passerelle APLER (2 pages)

Page 10

03-2023-04-27-00002 - Arrêté du 27/04/2023 portant sur le prix de journée 2023 MECS Le Trèfle (2 pages)

Page 13

03-2023-04-17-00003 - Arrêté portant sur Prix de journée 2023 MECS Entraide Allier (2 pages)

Page 16

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2023-05-03-00002

arrêté n° 1151 du 3 mai 2023 portant mise en demeure de mettre à l'arrêt définitif une unité de stockage et de récupération de déchets et carcasses de véhicules hors d'usage exploitée par AUJARDIAS CHRISTOPHER (autorisé PUZZLE AUTOMOBILE), sur la commune de Montoldre, administrée par SELARL MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître RAYNAUD,

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1151 du 3 mai 2023  
portant mise en demeure de mettre à l'arrêt définitif  
une unité de stockage et de récupération de déchets et carcasses de véhicules hors d'usage  
exploitée par AUJARDIAS CHRISTOPHER (autorisé PUZZLE AUTOMOBILE),  
sur la commune de Montoldre,  
administrée par SELARL MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître RAYNAUD**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.172-1, L.511-1, L512-19 et L.514-5 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le Code de la justice administrative ;

**Vu** le Code de commerce ;

**Vu** la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les décisions préfectorales concernant le site, notamment :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°1488-99 du 07 avril 1999 ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1987 du 18 août 2020.

**Vu** les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique, et transmis à l'exploitant :

- rapport de visite effectuée le 7 août 2015 et lettre de suite datée du 10 août 2015 ;
- rapport de visite effectuée le 17 mai 2017 et lettre de suite datée du 14 juin 2017 ;
- rapport de visite effectuée le 1<sup>er</sup> mars 2018 et lettre de suite datée du 16 mars 2018 ;
- rapport de visite effectuée le 25 avril 2019 et lettre de suite datée du 9 mai 2019 ;
- rapport de visite effectuée le 15 novembre 2022 et lettre de suite datée du 12 janvier 2023 ;

**Considérant** que AUJARDIAS CHRISTOPHER (autorisé PUZZLE AUTOMOBILE) est autorisé à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par l' arrêté préfectoral d'autorisation n°1488-99 du 07 avril 1999 ; que suite à une évolution de la nomenclature ICPE définie à l'article L512-7 du code de l'environnement, l'installation est aujourd'hui classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

**Considérant** que, suivant le rapport de visite du 12 janvier 2023 de l'inspection des installations classées, l'installation n'est plus exploitée depuis plus de trois années consécutives ; que suivant l'article L512-19 du code de l'environnement, lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant, ou son représentant, de procéder à la mise à l'arrêt définitif ;

**Considérant** que la liquidation judiciaire a été prononcée concernant la société identifiée par le SIREN 502 818 719, AUJARDIAS CHRISTOPHER (autorisé PUZZLE AUTOMOBILE) par le tribunal de commerce (annonce n° 3198 du Bodacc A n° 20220246 publié le 20/12/2022) ; que le mandataire liquidateur désigné es qualités est la SELARL MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître RAYNAUD Pascal 2, rue de la Presle - 03100 Montluçon ;

**Considérant** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux ICPE en vertu du code de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

**Considérant** que, suite à la transmission du 23 février 2023 relative à la procédure contradictoire particulière, l'exploitant, ou son représentant, a eu l'occasion de s'exprimer ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

## ARRÊTE

### Chapitre 1 – Mise en demeure

#### Article 1.1 – Mise en demeure

La société SELARL MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître RAYNAUD Pascal (2, rue de la Presle - 03100 Montluçon), SIREN : 834 285 744, procédant à la liquidation judiciaire de la société AUJARDIAS CHRISTOPHER (autorisé PUZZLE AUTOMOBILE) (adresse : Les Prés du Bout – 03150 Montoldre), SIREN : 502 818 719, est mise en demeure, **sous huit mois**, de mettre à l'arrêt définitif l'unité de stockage et de récupération de déchets et carcasses de véhicules hors d'usage autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1488-99 du 07 avril 1999 suivant la procédure définie dans le Code de l'environnement en vigueur (à ce jour : L512-7-6 et *Sous-section 5 : Mise à l'arrêt et remise en état (Articles R512-46-24 bis à R512-46-29)*), notamment :

1. en déterminant, **sous trois mois**, l'usage futur ;
2. en fournissant, **sous trois mois**, l'attestation de mise en sécurité ATTES-SECUR ;
3. le cas échéant, en menant à terme, **sous huit mois**, les travaux de dépollution nécessaires et en fournissant les attestations correspondantes.

#### Article 1.2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7, L171-8 et L541-3 du code de l'environnement.

### Chapitre 2 – Dispositions administratives

#### Article 2.1 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 2.2 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Montoldre ;
- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal/Allier/ Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Varennes sur Allier ;
- au Président du Tribunal de Commerce de Cusset, à l'attention du juge-commissaire en charge de l'affaire ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 3 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Signé*  
Alexandre SANZ

03\_SGCD03

03-2023-05-03-00001

Extrait de l'arrêté n° 1152-2023 du 3 mai 2023  
portant composition et répartition des sièges à  
la commission locale d'action sociale

## **SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE L'ALLIER**

### **Extrait de l'arrêté n° 1152-2023 du 3 mai 2023 portant composition et répartition des sièges à la commission locale d'action sociale**

#### **Article 1 : Abrogation des précédents arrêtés relatifs à la CLAS**

Mes arrêtés du 16 janvier 2020 relatif à la répartition des sièges et du 4 juin 2020 relatif à la composition nominative de la CLAS sont abrogés.

#### **Article 2 : Composition de la CLAS**

La commission locale d'action sociale, instituée dans le département de l'Allier au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est composée comme suit :

- **13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives** des personnels du ministère de l'intérieur dans le département ;

- **5 membres de droit**, ou leurs représentants :

- Le Préfet,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de l'école de gendarmerie de Montluçon,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental,
- L'assistante de service social.

#### **Article 3 : Membres à titre consultatif**

Peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional
- l'inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département,
- un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

#### **Article 4 : Répartition des sièges**

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2022 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

- Syndicat FSMI FO : 8 sièges
- Syndicat Alliance : 4 sièges
- Syndicat CFDT : 1 siège



## **Article 5 : Désignations des représentants du personnel**

Les organisations syndicales citées à l'article ci-dessus, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants avec les renseignements suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle,
- adresse professionnelle postale,
- téléphone,
- organisation syndicale représentée,
- qualité (titulaire/suppléant).

Un arrêté fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

## **Article 6 : Exécution et publicité**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 3 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Alexandre SANZ

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-04-17-00002

Arrêté Conjoint portant sur le prix de journée  
2023 SHIDE La Passerelle APLER



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
1 avenue des Cottages  
63000 CLERMONT-FERRAND**

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale  
Service équipements sociaux et médico-sociaux  
1 avenue Victor Hugo - BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX**

## **ARRÊTÉ CONJOINT N° 1058 bis/2023 du 17 avril 2023**

**Fixant le prix de journée 2023  
du SHIDE « La Passerelle » géré par l'Association pour l'Éducation Renforcée (A.P.L.E.R.)**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1700/06 en date du 18 avril 2006 autorisant la création du Service d'Hébergement Individualisé et Diversifié (SHIDE) « La Passerelle », sis au 12 avenue Paul Doumer - 03200 VICHY, et géré par l'Association Pour L'Éducation Renforcée (APLER) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 4359/06 en date du 21 novembre 2006 habilitant le Service d'Hébergement Individualisé et Diversifié « La Passerelle » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2007 du Président du Conseil Général portant autorisation de création du Service d'Hébergement Individualisé et Diversifié « La Passerelle » géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée (A.P.L.E.R.) ;

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la Présidente de l'association gestionnaire du SHIDE « La Passerelle » à VICHY,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Madame la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier,

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Le prix de journée du SHIDE « La Passerelle », 12 avenue Paul Doumer à VICHY, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 à : 147,59 €.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et sur le site internet du Département de l'Allier.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du Département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire Centre-Est de la Jeunesse et la Présidente de l'association pour l'éducation renforcée (A.P.L.E.R.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 AVR. 2023

La Préfète de l'Allier

  
Pascale TRIMBACH

La Directrice Générale Adjointe des  
Solidarités du Département de l'Allier

  
Marilyn LABROUSSE

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-04-27-00002

Arrêté du 27/04/2023 portant sur le prix de  
journée 2023 MECS Le Trèfle



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
Pôle de gestion du secteur associatif habilité  
1 avenue des Cottages  
63000 CLERMONT-FERRAND**



**ALLIER  
BOURBONNAIS**  
Le Département

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale  
Service équipements sociaux et médico-sociaux  
1 avenue Victor Hugo - BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX**

## **ARRÊTÉ CONJOINT n°1126 bis/2023**

**Fixant le prix de journée 2023  
de la maison d'enfants à caractère social «Le Trèfle» à Chazemais**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1983 autorisant la création de la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», 03370 Chazemais, constituée en établissement public autonome par délibération du Conseil Municipal de Montluçon en date du 21 mars 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU les propositions budgétaires présentées par la Directrice de la maison d'enfants à caractère social « Le Trèfle » à CHAZEMAIS ;

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur des Territoires et de l'Offre de médico-sociale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités du département de l'Allier,

## ARRETENT

- Article 1** : Le prix de journée de la M.E.C.S. "Le Trèfle" à CHAZEMAIS est fixé à compter du 01/04/2023 : 188,89 €.
- Article 2** : En l'absence de nouvel arrêté, les montants du tarif et de la dotation mentionnés à l'article 1 sont maintenus dans les conditions fixées.
- Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.
- Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Directrice générale Adjointe des Solidarités du département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire Centre-Est de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

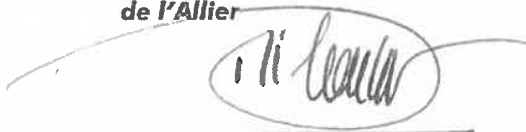
Moulins, le 27 AVR. 2023

La Préfète de l'Allier



**Pascale TRIMBACH**

Le Président du Conseil Départemental de l'Allier



**Claude RIBOULET**

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-04-17-00003

Arrêté portant sur Prix de journée 2023 MECS  
Entraide Allier





**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
Pôle de gestion du secteur associatif habilité  
1 avenue des Cottages  
63000 CLERMONT-FERRAND**



**ALLIER  
BOURBONNAIS**

Le Département

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale  
Service équipements sociaux et médico-sociaux  
1 avenue Victor Hugo - BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX**

*N° 1057 bis / 2023 du 17 AVR. 2023*

### **ARRETE CONJOINT**

**Fixant le prix de journée 2023  
de la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Allier**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Le président du Conseil départemental  
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1964 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Universitaire du Mayet de Montagne à recevoir des mineurs au titre de la protection de l'enfance en danger,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1973 habilitant la Maison d'adolescents de l'Entraide Universitaire de Vichy à recevoir des mineurs au titre de la protection de l'enfance en danger,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social Edmond Breuillard du Mayet de Montagne (03250),

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer Éducatif d'Adolescents de Vichy 26 à 30 quai d'Allier (03200),

VU l'arrêté conjoint en date du 22 avril 2005 autorisant la transformation de l'établissement Entraide Universitaire Allier,

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la Directrice de l'Entraide Allier,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Madame la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier,

### **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le prix de journée du **M.E.C.S. "Entraide Allier" à VICHY** est fixé à compter du **01/04/2023** à :

- Hébergement permanent : **312,79 €**  
- Accueil Jeunes Majeurs : **156,40 €**

**Article 2** : En l'absence de nouvel arrêté, les prix de journée mentionnés à l'article 1, sont maintenus dans les conditions fixées.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et sur le site Internet du Département de l'Allier.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, la Directrice de l'Entraide Universitaire de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **17 AVR. 2023**

Moulins, le **29 MARS 2023**

**La Préfète de l'Allier**

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe des solidarités**



**Pascale TRIMBACH**



**Marilyn LABROUSSE**